

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Nantes

Jugement du : 10/09/2015
3ème Chambre
N° minute : 474/15 NB
N° parquet : 13309000350

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nantes le DIX SEPTEMBRE
DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Monsieur FRICOTEAUX Marc, vice-président,

Assesseurs : Madame DOSSISARD Isabelle, juge,
Madame METAY Johanna, juge de proximité,

Assistés de Madame BENOTEAU Nathalie, greffière,

en présence de Monsieur ROUSSEAU Antonin, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de L.A., dont le
siège social est sis Centre Affaire Europe 5 rue du Tertre 44477 CARQUEFOU
CEDEX, partie civile, pris en la personne de PAVILLON Thierry, demeurant : son
représentant légal,
non comparant représenté par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de PARIS
(56 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS)

ET

Prévenue

Nom : A

née le à
de et de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle : sans

le 10/09/15
RCP

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant ;

Situation pénale : libre
comparante,

Prévenue du chef de :

**EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE** faits commis du 7 novembre 2011 au 11 février 2014 à REZE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de A
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé A de son droit, au cours des débats, de faire
des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé A sur les faits et reçu ses
déclarations.

L'avocat du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de
L.A. a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

A a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 septembre 2015 a été notifiée à A
le 24 février 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur
instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se
faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure
pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement
à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à REZE (44), entre le 7 novembre 2011 et le 11 février
2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la
prescription, sans être titulaire d'un titre permettant l'exercice de la profession de
masseur kinésithérapeute, pratiqué illégalement la profession de masseur
Kinésithérapeute en accomplissant un acte professionnel, en l'espèce en pratiquant de
manière habituelle des massages pouvant agir sur les capacités fonctionnelles de ses
clients., faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2,
ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par
ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il est constant que sur son site internet A proposait notamment des massages traditionnels californiens suédois, du drainage lymphatique alors qu'elle n'était pas titulaire du diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute ; que les prestations proposés relevaient ainsi du monopole des Masseurs Kinésithérapeutes ; que si elle a exposé en avoir en réalité peu réalisé la pratique a existé même si elle paraît pour le drainage lymphatique y avoir déjà mis fin lors de son audition par les services de police ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des déclarations de la prévenue que les faits reprochés à A sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que A n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu que l'ampleur relative des actes réalisés et la situation actuelle de la prévenue justifient une peine modérée.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de L.A. ;

Attendu que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire Atlantique, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de L.A., partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de A ,

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de L.A. ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare A
reprochés ;

coupable des faits qui lui sont

Pour les faits de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE commis du 7 novembre 2011 au 11 février 2014 à REZE

Condamne A au paiement d' une amende de cinq
cents euros (500 euros) ;

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de deux cent cinquante euros (250
euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné
l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant
que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une
condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans
confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes
des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, le président avise A que si
elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la
date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans
que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.
Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est
assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable A

La condamnée est informée par le présent jugement qu'en cas de paiement de
l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où
elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la
totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de le Conseil Départemental de
l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de L.A. ;

Condamne A à payer au Conseil Départemental de l'Ordre des
Masseurs-Kinésithérapeutes de L.A., partie civile, la somme de un euro (1 euro) au
titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne A à payer au Conseil Départemental de l'Ordre
des Masseurs-Kinésithérapeutes de L.A., partie civile, la somme de 600 euros au titre
de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT